Soixante-cinquième année - N° 3319 — 10 joumada II 1396 (9 juin 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du contrat de prêt et de la convention d'arbitrage y afférente, conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-76-244 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant le contrat de prêt de trente millions de deutsch mark (30.000.000 DM) ainsi que la convention d'arbitrage y afférente, conclus le 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau, pour le financement du projet de restructuration du port d'Agadir 696

Approbation de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-76-245 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant l'accord de prêt de sept millions de dinars koweitiens (7.000.000 DK) conclu le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Arabe pour le développement économique et social, pour le financement du projet « Beni-Amir » 697

P.T.T. — Création d'une série de timbres-poste.

Décret n° 2-76-233 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines 697

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-230 du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire El Hassania à Fès et frappant d'expropriation une parcelle de terrain bâtie nécessaire à cette fin .. 697

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-74 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038 chemin d'Arround, entre les P.K. 12+194 et 15+928 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province de Marrakech) 698

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-191 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un collège au quartier du Plateau (extension) à Casablanca et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 701

Province de Nador. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-143 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la déviation de l'oued Choumay et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador) .. 702

Kenitra. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Organisation alaouite pour la protection des aveugles marocains.

Décret n° 2-76-152 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la section locale de Kenitra de l'Organisation alaouite pour la protection des aveugles marocains (O.A.P.A.M.). 704

Oujda. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-164 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 705

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Kenitra. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-76-153 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité (O.N.E.) 705

Taza. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-238 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat. 705

Préfecture de Casablanca. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 592-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Arabia, préfecture de Casablanca 706

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 642-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Kenitra 706

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 653-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Baraka, province de Kenitra 706

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 654-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Fadilia, province de Kenitra 707

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 556-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant délégation de signature 707

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 640-76 du 4 rebia I 1396 (4 mai 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement dans le cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 709

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès 709

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 643-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 709

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 657-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 709

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 644-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 710

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 645-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 710

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 646-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 710

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 656-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 710

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 712

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-244 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant le contrat de prêt de trente millions de deutsch mark (30.000.000 DM) ainsi que la convention d'arbitrage y afférente, conclus le 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau, pour le financement du projet de restructuration du port d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) notamment son article 23 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de trente millions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de deutsch mark (30.000.000 DM) ainsi que la convention d'arbitrage y afférente, conclus le 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau, pour le financement du projet de restructuration du port d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-245 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant l'accord de prêt de sept millions de dinars koweïtiens (7.000.000 DK) conclu le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds Arabe pour le développement économique et social, pour le financement du projet « Beni-Amir ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) portant loi de finances pour l'année 1976, notamment son article 23 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de sept millions de dinars koweïtiens (7.000.000 DK) conclu le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour le financement du projet « Beni-Amir ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-233 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série complémentaire de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines aux valeurs d'affranchissement suivantes : 0,05, 0,15 et 0,35 dirhams.

ART. 2. — Cette série se présente en feuilles de 50 timbres.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-230 du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire El Hassania à Fès et frappant d'expropriation une parcelle de terrain bâtie nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 rejeb 1395 (16 juillet 1975) au 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école primaire El Hassania à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain bâtie, non immatriculée, d'une superficie approximative de cent quarante-sept mètres carrés soixante-dix décimètres carrés (147,70 m²), sise à Zqaq Lahjar, Tala à Seghra (Fès-Médina), présumée appartenir aux héritiers de Moulay Taïb El Alaoui, savoir Mmes et MM. :

Fatima bent Mohamed Houari ;
Alaoui Hassani Atlassi Mohamed ;
Alaoui Hassani Atlassi Rachid ;
Alaoui Hassani Atlassi Jamal Eddine ;
Alaoui Hassani Atlassi Moulay Ahmed ;
Alaoui Hassani Atlassi Moulay El Hassan ;
Alaoui Hassani Atlassi Moulay Ali ;
Alaoui Hassani Atlassi Mohamed ;
Alaoui Hassani Atlassi Aïcha ;
Alaoui Hassani Atlassi Malika ;
Alaoui Hassani Atlassi Khalid,

demeurant tous à Fès, n° 19, avenue Obeïda Ibn El Jerrah, et telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-74 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038 chemin d'Arround, entre les P.K. 12+194 et 15+928 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) au 10 hija 1394 (24 décembre 1974) dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038, chemin d'Arround, entre les P.K. 12+194 et 15+928 (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	Aït Addi Ali ben Lahcen, douar Matate-Reghaya-Asni, cercle de Tahanaout.		90	Irrigué et 1 grand noyer.
2	id.	Aït L'Hadj Lahcen ben Boujemaâ, douar Matate-Reghaya-Asni, cercle de Tahanaout.	2	52	Irrigué et 1 grand noyer.
3	id.	Aït R'Chid Lhoucine ben Mohamed, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	2	60	Irrigué et 6 grands noyers.
4	id.	Aït L'Hadj Lahcen ben Boujemâa, douar Matate-Reghaya-Asni, cercle de Tahanaout.	4	10	Irrigué et 7 grands noyers.
5	id.	Aït L'Hadj Mohamed, douar Matate-Reghaya-Asni, cercle de Tahanaout.	2	50	Irrigué et 4 noyers moyens.
6	id.	Aït R'Chid Lhoucine ben Mohamed, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	1	90	Irrigué et 8 noyers moyens.
7	id.	Aït Lhoucine ben Mohamed, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	14	40	Irrigué, 18 noyers moyens, 2 grands noyers et 9 cericiers.
8	id.	Mohamed ben Hmad, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.		90	Irrigué, 1 noyer moyen et 1 grand noyer.
9	id.	Ali ben Boujemaâ, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.	8	40	Irrigué, 2 noyers moyens, 8 grands noyers et 5 peupliers.
10	id.	Mohamed ben Boujemaâ Aït L'Hadj, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.	3	90	Irrigué et 4 noyers moyens.
11	id.	Boujemaâ ben Lhoucine, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.	2	50	Irrigué, 1 noyer moyen, 1 grand noyer et 1 peuplier.
12	id.	Lhoucine ben Ahmed ben Ahmed, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.	2	80	Irrigué.
13	id.	Ali ben Boujemaâ, douar Matate-Asni, cercle de Tahanaout.	2	60	Irrigué et 4 noyers moyens.
14	id.	Mohamed ben Lhoucine, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.		70	Irrigué et 1 noyer moyen.
15	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	3	80	Irrigué et 7 grands noyers.
16	id.	Lahcen ben Mohamed Idbenyahya, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	9	90	Irrigué, 15 grands noyers et 4 peupliers.
17	id.	Ahmed ben Mohamed Aït Berram, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	2	10	Irrigué, 2 noyers moyens et 1 peuplier.
18	id.	Aït Berram Mohamed ben Lhoucine, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	2	00	Irrigué et 8 grands noyers.
19	id.	Lahcen ben Mohamed Idbenyahya, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	1	70	Irrigué et 8 noyers moyens.
20	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	13	00	Irrigué, 21 grands noyers et 1 peuplier.
21	id.	Lahcen ben Mohamed Idbenyahya, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	24	10	Irrigué, 2 grands noyers, 2 peupliers, 14 pruniers et 3 noyers moyens.
22	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	8	70	Irrigué, 10 noyers moyens et 14 grands noyers.
23	id.	Aït Rachid Lhoucine ben Mohamed, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	3	80	Irrigué, 3 noyers moyens et 4 grands noyers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
24	Non immatriculée.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	28	84	Irrigué, 4 noyers moyens, 36 grands noyers et 3 peupliers.
25	id.	Lahcen ben Mohamed Idbenyahya, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	17	30	Irrigué, 16 noyers moyens et 2 grands noyers.
26	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	23	60	Irrigué et 35 grands noyers.
27	id.	Aït Rachid Lhoucine ben Mohamed, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	6	10	Irrigué, 5 noyers moyens et 6 grands noyers.
28	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	2	40	Irrigué.
29	id.	Lahcen ben Mohamed Idbenyahya, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	6	60	Irrigué et 18 noyers moyens.
30	id.	Mohamed ben Omar Aït Hamou, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	1	80	Irrigué et 6 noyers moyens.
31	id.	Hadj Lhoucine Aït Ouaguard, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	6	80	Irrigué et 7 noyers moyens.
32	id.	Brahim ben Lahcen ben Hamou, douar Aguersioual-Asni, cercle de Tahanaout.	5	60	Irrigué et 8 noyers moyens.
33	id.	Aït Kaïd Lhoucine ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	5	10	Irrigué, 10 noyers moyens, 2 grands noyers et 1 peuplier.
34	id.	Ali ben M'Barek Aït Boullite, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	7	20	Irrigué et 4 noyers moyens.
35	id.	Ali ben M'Barek Aït Boullite, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	3	70	Irrigué et 3 noyers moyens.
36	id.	Abouch bent Mohamed ben Hadj, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.		20	Irrigué et 1 grand noyer.
37	id.	Lahcen ben Mohamed ben Ider, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	6	50	Irrigué et 6 noyers moyens.
38	id.	Najma bent Mohamed Driouch, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	1	70	Irrigué et 8 noyers moyens.
39	id.	Lahcen ben Mohamed ben Ider, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.		90	Irrigué.
40	id.	Mohamed ben Abdallah, Zaouia Moulay Brahim, cercle de Tahanaout.		50	id.
41	id.	Omar ben Mohamed ben Hadj, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	2	50	Irrigué et 6 noyers moyens.
42	id.	Najma bent Mohamed Driouch, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	3	30	Irrigué, 2 grands noyers et 4 grands noyers.
43	id.	Ider ben Mohamed ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	1	10	Irrigué, 2 noyers moyens et 5 grands noyers.
44	id.	Mohamed ben Belaïd ben Ider, douar Taddert-Asni cercle de Tahanaout.	1	80	Irrigué.
45	id.	Ider ben Mohamed ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	1	70	Irrigué et 4 noyers moyens.
46	id.	Ali ben M'Barek Aït Boullite, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	8	60	Irrigué, 2 noyers moyens, 4 grands noyers et 1 peuplier.
47	id.	1° Mohamed ben Ider ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 2° Brahim ben Ider ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 3° Fatima bent Ider ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 4° Yamina bent Ider ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 5° Khadija bent Ider ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 6° Mohamed ben Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 7° Fatima bent Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah ; 8° Yamina bent Lahoucine ben Mohamed Aït Abdallah, domiciliés tous au douar Taddert, tribu Imlil, cercle de Tahanaout (province de Marrakech).	10	20	Irrigué.
51	id.	id.	1	90	id.
60	id.	id.	7	23	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
48	Non immatriculée.	Mohamed ben Belaïd ben Ider, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	2	40	Irrigué.
49	id.	Ali ben M'Barek Aït Boullite, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	1	25	id.
50	id.	Ider Mohamed ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	1	20	id.
52	id.	Mohamed ben Abdallah, Zaouia Moulay Brahim, cercle de Tahanaout.	2	30	id.
53	id.	Aït Kaïd Lhoucine ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	2	30	id. 1 peuplier.
54	id.	Mohamed ben Ider et Lhoucine ben Mohamed, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	3	90	id.
55	id.	Mohamed ben Lahcen et Omar ben Mohamed ben Ali, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	8	90	id. 3 noyers moyens et 4 grands noyers.
56	id.	Ali ben M'Barek Aït Boullite, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	21	70	Irrigué.
57	id.	Lahcen ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	6	45	id.
58	id.	Abdallah ben Hmad Id Abdelkrim, douar Mzik-Asni, cercle de Tahanaout.	2	40	id.
59	id.	Mohamed ben Abdellah Id Abdelkrim, douar Mzik-Asni, cercle de Tahanaout.	2	78	id.
61	id.	Najma bent Mohamed Driouch, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	3	10	id.
62	id.	Aït Kaïd Lhoucine ben Lahcen, douar Taddert-Asni, cercle de Tahanaout.	5	20	id. 15 noyers moyens et 8 pruniers.
63	id.	Lahcen ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	9	80	Irrigué et 38 noyers moyens.
64	id.	Hmad ben Brahim Amjil, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	2	40	Irrigué.
65	id.	1° Mohamed ben M'Barek ; 2° Yamina bent M'Barek ; 3° Omar ben M'Barek ; 4° Omar ben Lahcen ; 5° Khadija bent Lahcen ; 6° R'Kia bent Lahcen ; 7° Nejma bent Lahcen.	12	45	Irrigué.
69	id.	id. Domiciliés tous au douar Matat, tribu Imlil, cercle de Tahanaout (province de Marrakech).	9	00	id.
66	id.	Lahcen ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	7	76	Irrigué. 1 grand noyer.
67	id.	Bouibaden Mohamed ben Brahim, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	10	30	Irrigué et 11 noyers moyens.
68	id.	Abdallah ben Mohamed Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	4	80	Irrigué et 6 noyers moyens.
69	id.	Lahcen ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	2	60	Irrigué et 4 grands noyers.
70	id.	Hmad ben Brahim Amjil, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	7	80	Irrigué et 5 grands noyers.
71	id.	Hmad ben Mohamed Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	9	80	Irrigué et 4 noyers moyens.
72	id.	Brahim ben Lahoucine Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	5	10	Irrigué et 4 grands noyers.
73	id.	Lhoucine ben Hmad Souktani, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	5	40	Irrigué.
74	id.	Boujemaâ ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	1	80	Irrigué et 1 grand noyer.
76	id.	Mohamed ben Boujemaâ ben Bounasser, douar Mzik-Asni, cercle de Tahanaout.	1	70	id.
77	id.	Lahcen ben Mohamed Souktani, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.		70	id.
78	id.	Ouzal Mohamed ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.		60	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS des titres fonciers et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
79	Non immatriculée.	Mohamed ben Omar Souktani, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	75	Irrigué.
80	id.	Lhoucine ben Mohamed Souktani, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	60	id.
81	id.	Omar ben Hadj Mohamed Bouradde, douar Mzik-Asni, cercle de Tahanaout.	1 33	Irrigué et 1 grand noyer.
82	id.	Abdallah ben Mohamed Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	3 95	Irrigué et 6 grands noyers.
83	id.	Hadj Habbaz et Mohamed ben Abdallah, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	1 30	id.
84	id.	Club d'Alpin de Casablanca, Casablanca.	2 60	Irrigué, 2 grands noyers et 11 sapins.
85	id.	Hadj Mohamed Boukdir, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	8 80	Irrigué.
86	id.	Abdeslam ben Nacer, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	30	id.
87	id.	Brahim ben Lahoucine Aït R'Chid Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	30	Irrigué et 1 grand noyer.
88	id.	Si Mohamed ben Lahcen Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	20	id.
89	id.	L'Hocine ben Mohamed Aït Ifraden, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	1 00	id.
90	id.	Bouinbaden Mohamed ben Brahim, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	2 45	id.
91	id.	Lahcen ben Lhoucine, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	55	Irrigué et 1 grand noyer.
92	id.	Lahcen ben Omar ben Ali, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	10	Irrigué.
93	id.	Lahcen ben Abdallah ben Brahim, douar Imlil-Asni, cercle de Tahanaout.	2 70	Irrigué et 1 noyer moyen.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-191 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un collège au quartier du Plateau (extension) à Casablanca et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) au 3 rebia I 1395 (17 mars 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un collège au quartier du Plateau (extension) à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis, soit 15.000/30.000e, portant sur la parcelle de terrain, sise rue Ponsard, d'une superficie approximative de huit mille trois cent soixante-quinze mètres carrés (8.375 m2), à distraire de la propriété dite « Suzette », objet du titre foncier n° 3044 C., appartenant dans l'indivision à :

1° M. Nahon Samuel, pour 9.375/30.000

2° Mme Nahon Éliane, épouse Zaoui, pour 3.126/30.000

3° Mme Nahon Suzanne, pour 2.499/30.000

Tous trois domiciliés chez M. Joseph Barzilaï, Société fiduciaire du Maroc, 73, avenue Allal-ben-Abdallah à Casablanca, et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-143 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la déviation de l'oued Choumay et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 hija 1394 (23 janvier 1974) au 29 safar 1394 (24 mars 1974) dans le caïdat de Mazouja ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la déviation de l'oued Choumay (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées, figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
1	Propriétaire inconnu	2	00	Terrain cultivable et non irrigable
2	Si Mohamed ben Hadj Hamed		60	id.
3	Moh Mohammadine Bakouri		85	id.
4	Hadj Mimoun Bakouri	2	35	id.
5	Douh Allal ben Mohamed Allal	5	30	id.
6	Didouh Allal Amar	1	05	id.
7	Dou Allal Ahmed	5	35	id.
8	Amar Moh Abdellah Touhami		60	id.
9	Amar Abdellah demeurant tous cercle de Guelaïa, caïdat du Mazouja.	1	55	id.
10	Héritiers Tork ben Amar Hadj Tahar Tork Hadj Mohamed Mohamed Tork Abdelkader Moh Tork Abderrahmane Moh Tork Omar Moh Tork Mohamed Moh Tork Fadma Moh Tork et Yamna Moh Tork	1	95	id.
11	Héritiers Haddou Abdellah Abdellah Mohand Abdellah Fadma Ayad Agneuf et Allal Mohand Abdellah demeurant tous Barraka, caïdat Mazouja.	5	65	id.
12	Hadj Mimoun Bakouri	1	50	id.
13	Allal Hadi Bakouri demeurant tous les deux Barraka, caïdat Mazouja.		40	id.
14	Habous	2	40	id.
15	Héritiers Hassan Taïb Raguya Ayad, Mimoun Ayad, Mohamed Ayad, Fatima Ayad et Mamat Mimoun ben Ziza	3	55	id.
16	Ahmed Bouziane demeurant tous au Barraka, caïdat Mazouja.	3	75	id.
17	Habous	6	40	id.
18	Hadj Mohamed ben Hadj Mimoun	35	35	id.
19	M'Hamed Ayad Tahar demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	16	35	id.
20	Héritiers Aïssa Mohamed Tahar Benaïssa Mimoun Tahar Fatima Mimoun Tahar Khadija Mimoun Tahar Fatima Benaïssa Yamina Aïssa et Hassina Mimoun Tahar	10	45	id.
21	Héritiers Mamoun Hadj Allal Hammou Hadj Allal Mohamed Chaïb et Abdelhadi Méziane demeurant tous au Barraka, caïdat Mazouja.	10	15	id.
22	Mohamed Tayeb	3	10	id.
23	Mohand Ahmed Mohamed Taïeb et Mohamed Chaïb Taïb demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	9	85	id. P.M.
25	M'Hamed Ayad Tahar		70	id.
26	id.		5	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
27	M'Hamed Ayad Tahar demeurant au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.		35	Terrain cultivable et non irrigable
28	Mammat Ayad Tahar	21	95	id.
29	Héritiers Houssaïn Hadj Nabach Abdellah, M'Hamed, Salah, Mimount et Zineb Nabach demeurant tous Barraka, caïdat de Mazouja.	21	95	id.
30	Bachir ben Mohamed El Bachir	6	25	id.
31	Tahar Mohamed Mohamed El Bachir	1	70	id.
32	Mohamed Mézique Moh Amssif	10	30	id.
33	Mimount Hadi Hammou Nabaach	1	80	id.
34	Ahmida ben Abderrahmane Nabaach	5	75	id.
35	Mohamed Hammou Nabaach	1	70	id.
36	Houria Hadj Mohamed Mouhammadine		40	id.
37	Lahbib Abdeslam Mohamed El Kaïd demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja. Ben Anzar		30	id.
38	Mohamed Mohamed Hammou demeurant au Barraka, caïdat de Mazouja.	2	40	id.
39	Hadj Mohamed ben Mohammadine Aïssa	12	20	id.
40	Mohamed El Bachir El Melah	3	70	id.
41	Messaoud ben Aïssa Bachir Melah	19	60	id.
42	Mohamed Aderghal	7	00	id.
43	Mohamed Aderghal demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	3	00	id.
44	Héritiers Mohamed Amar Abdellah : Amar Mohamed Amar Mohamed, Hasna, Mahou, Aïssa, Larbi, Haddou, Yamina, Mamma, Nounout, Requya et Habiba	13	60	id.
45	Héritiers Laboudi Abdeslem Allal, Moh Mohand, Hamida, Fatima et Fadma	4	60	id.
46	Héritiers Mohamed Abdellah Abdeslam, Ahmed Abdellah, Driss, Mohamed, Zaânan, M'Hamed, Aïcha, Khadija, Fatima, Yamina et Mohamed demeurant tous au Barraka, caïdat de Mazouja.	4	20	id.
47	Laâboudi Méziane ben Mohamed, cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	14	00	id.
48	Inconnu		80	id.
49	Allal ben Amar Ali	4	40	id.
50	Mimount El Bachir Ahmed	5	50	id.
51	Bachir Lakbir Mohamed El Mel		5	id.
52	Yamina Amar ben Amar	4	10	id.
53	Mohamed Lahcen Hadj Mimoun	5	30	id.
53 *bis*	Laboudi Abdeslam		5	id.
54	Mimount El Bachir demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	3	10	id.
55	Héritiers Ayad Moh Moussa Abderrahman, Khadouja Mohamed, Taoussa, Yamina, Amina et Fatima Mimoun demeurant tous au Barraka, caïdat de Mazouja.		90	id.
56	Laboudi Abdeslam Mohamed	5	60	id.
57	Chekri Allal Mohamed		60	id.
58	Laâboudi Meziane ben Moh	2	00	id.
59	Ayad ben Mohamed ben Amar demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	7	40	id.
60	Héritiers Mimount Moh Fatima, Tamimounte et Mimouna Moh Hadj demeurant tous au Barraka, caïdat de Mazouja.	4	10	id.
61	Ahmed Haddou		10	id.
62	Mohamed ben Mohamed Baghdadi	7	70	id.
63	Ahmed Haddou demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	1	70	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
64	Héritiers Barraka Abderrahmane Abdeslam, Mimouna, Fadma, Nounout, Tamimount, Saliha, Fatima, Abdelaziz, Yamina, Khadija, Saïd, Malika, Kenza, Lahcen, Houssaïn et Benaïssa demeurant tous au Barraka, caïdat de Mazouja.	7	80	Terrain cultivable et non irrigable
65	Baraka Mohamed Mimoun Aïssa		15	id.
66	Baraka Mohamed Mimoun	1	70	id.
67	Lamrini commandant Mimoun	14	60	id.
68	Lamrini Tahar ben Mamoun demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	2	80	id.
69	Héritiers Lamrini Mimoun Tahar El Mamoun, Mimount El Mamoun, Amar El Mamoun, Mammat El Mamoun, Benaïssa El Mamoun et Hadj Méziane El Mamoun demeurant tous au Barraka, caïdat de Mazouja.		30	id.
70	Abdelkader Méziane Mamoun		15	id.
71	Lamrini Tahar Mamoun	2	80	id.
72	Lamrini Mimoun ben Mamoun	2	80	id.
73	Lamrini Mimoun ben Mamoun et AM	2	80	id.
74	Dahou Moh Hadj Haddi demeurant tous au cercle de Guelaïa, caïdat de Mazouja.	10	30	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-152 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la section locale de Kenitra de l'Organisation alaouite pour la protection des aveugles marocains (O.A.P.A.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Kenitra au cours de sa séance du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) autorisant la cession gratuite par la ville à la section locale de Kenitra de l'Organisation alaouite pour la protection des aveugles marocains (O.A.P.A.M.), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cent dix-huit mètres carrés (1.218 m²) environ, sise à Kenitra, avenue Mohammed-V, côte sud entre les P.K. 39.435,42 et 39.476,34 et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-164 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda, en date du 11 chaabane 1394 (30 août 1974), autorisant la cession gratuite par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1.200 m²) environ, à distraire de la propriété municipale non immatriculée, sise en bordure de la route de Sidi Driss à Oujda, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré noir sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-163 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité (O.N.E.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Kenitra au cours de sa séance du 17 joumada II 1395 (27 juin 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 17 joumada II 1395 (27 juin 1975) autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Office national de l'électricité (O.N.E.), d'une parcelle de terrain nu, du domaine privé municipal, d'une superficie de cent soixante-sept mille cent vingt-cinq mètres carrés (167.125 m²) propriété dite « Mersriah », à distraire du titre foncier n° 7361 R., sise au quartier Industriel de la ville de Kenitra, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte de couleur délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams cinquante centimes (5,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-sept dirhams cinquante centimes (919.187,50 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-238 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taza au cours de sa séance du 13 chaoual 1394 (29 octobre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taza, en date du 13 chaoual 1394 (29 octobre 1974), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 m²) environ, sise en bordure de la rue « J » à Taza, à distraire de la propriété dite « Salle des fêtes », objet du titre foncier n° 5089 F., et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25,00 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 592-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Arabia, préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Arabia, lotissement de Sidi Larbi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Arabia, préfecture de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 642-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Jorf El Malha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 653-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Baraka, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles cellectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Baraka, lotissement de M'Sellet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Baraka, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 654-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Tadilia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Fadilia, lotissement de Had Kourt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Fadilia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 556-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature de ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à MM. les gouverneurs, les secrétaires généraux des préfectures et provinces et au directeur de l'École de perfectionnement des cadres de Kenitra et son adjoint, dont les noms sont désignés ci-après, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume.

Préfecture de Rabat-Salé :

MM. Omar Benchemsi, gouverneur ;
Sbiti Mohamed, secrétaire général.

Préfecture de Casablanca :

MM. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur ;
Nadifi Brahim, secrétaire général.

Province d'Agadir :

MM. El Kaïssy Larbi, gouverneur ;
Hajjaji Abdellatif, secrétaire général.

Province d'Al Hoceima :

MM. Laâlaj Mhamed, gouverneur ;
Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général.

Province d'Azilal :

M. Maouni Mohamed, gouverneur.

Province de Beni-Mellal :

MM. Hammouda El Caïd, gouverneur ;
Jabrane Salah, secrétaire général.

Province de Boulemane :

MM. Belmahi Mohamed, gouverneur ;
El Mamouni Mohamed, secrétaire général.

Province de Chaouèn :

MM. Komiha Mustapha, gouverneur ;
Abdellaoui Ahmed, secrétaire général.

Province d'El-Jadida :

MM. Kamal Kanouni, gouverneur ;
Ghazouani Ahmed, secrétaire général.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna :

MM. Oudghiri Bachir, gouverneur ;
Beljelti Afif Mohamed, secrétaire général.

Province d'Errachidia :

MM. Ghoujdani Mohamed, gouverneur ;
Lachkar Mohamed, secrétaire général.

Province de Fès :

MM. Mrabèt Mohamed, gouverneur ;
Bennis Mohamed, secrétaire général.

Province de Figuig :

MM. Bouïous Mohamed, gouverneur ;
Bousfiha Ahmed, secrétaire général.

Province de Kenitra :

MM. Motii Ahmed, gouverneur ;
Bouhaddane Omar, secrétaire général.

Province de Khemissèt :

MM. Fadli Mohamed, gouverneur ;
Borki Mohamed, secrétaire général.

Province de Khenifra :

MM. Karib Mohamed, gouverneur ;
Bennouna Mohamed, secrétaire général.

Province d'Essaouira :

MM. Laroussi Abdelkrim, gouverneur ;
Hanafi Abderrahmane, secrétaire général ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Khouribga :

MM. Dkhissy Mohamed, gouverneur ;
Dadi Mohamed Ali, secrétaire général ;

Province de Meknès :

MM. Fizazi Ahmed, gouverneur ;
Chaffaï Benyadia, secrétaire général.

Province de Marrakech :

MM. Tarik Mustapha, gouverneur ;
El Ayachi Miloud, secrétaire général.

Province de Nador :

MM. Tfaouti Bouchta, gouverneur ;
Mourady Mohamed, secrétaire général.

Province d'Ouarzazate :

MM. Mbarech Mbarek, gouverneur ;
Amrani Abdelhaï, secrétaire général.

Province d'Oujda :

MM. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur ;
Bouzidi Mohamed, secrétaire général.

Province de Safi :

MM. Mouttaqui Allah El Mehdi, gouverneur ;
El Gaouzi Kaddour, secrétaire général.

Province de Settat :

MM. Guerraoui Mohamed, gouverneur ;
Forkani Abdelhaï, secrétaire général.

Province de Tanger :

MM. Bernoussi Mohamed, gouverneur ;
Tahiri Mehdi, secrétaire général.

Province de Tarfaya :

MM Zemrag Salah, gouverneur ;
Benaïssa Ali, secrétaire général.

Province de Taza :

MM El Eulj Ahmed, gouverneur ;
Mouloudi Boussif, secrétaire général.

Province de Tétouan :

MM. Alaoui Mrani Mahdi, gouverneur ;
Zerhouni Abdeslam, secrétaire général.

Province de Tiznit :

MM. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur ;
Azmi Mohamed, secrétaire général.

École de perfectionnement des cadres de Kenitra :

MM. Le lieutenant-colonel El Kadiri Abdelhaq, directeur ;
Le commandant Lahrizi Abderrahmane, adjoint au directeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 640-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement dans le cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur le diplôme de l'Institut d'études politiques délivré par l'Université des sciences sociales de Grenoble.

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints pour les titulaires de ce diplôme prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'École nationale d'agriculture de Meknès.

Commission unique : maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission unique :		
I. — *Maîtres de conférence :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
II. — *Maîtres-assistants :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
III. — *Assistants :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

SALAH MEHLY.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 643-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété en notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) secrétaire d'administrations publiques (option : administration) aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté Ach-Chariâa, Fès.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Ach-Chariâa, Fès, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 657-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 2 juillet 1976 à l'École normale supérieure de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École normale supérieure de Rabat, avant le 2 juin 1976.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 644-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté Al-Logha Al-Arabia, Marrakech.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Al-Logha Al-Arabia, Marrakech, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 645-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté Ach-Chariâa, Fès.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Ach-Chariâa, Fès, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 646-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté Ach-Chariâa, Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Ach-Chariâa, Fès, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 4 joumada I 1396 (4 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 656-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 377-76 du 23 safar 1396 (24 février 1976) fixant les modalités du concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée à Rabat le mercredi 9 juin 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatre (4) répartis entre les disciplines ci-après :

Statistique 3
Informatique 1

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 81 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aâchboun Amar (Mle 27079/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307551	66,25	1er-1-1975.	
Aârouri Mimoun (Mle 1837/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307552	48,75	1er-1-1975.	
Abaraouz Lahcen (Mle 2176/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307553	53,75	1er-11-1974.	
Abedsane Abdelkader (Mle 3083/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307554	38,75	1er-1-1975.	
Abdellaoui Mohammed (Mle 6040/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307555	45	1er-1-1975.	
Abida M'Hamed (Mle 26556/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307556	50	1er-1-1975.	
Achour Belaïd (Mle 27745/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307557	68,75	1er-1-1975.	
Addoch ou Haddou (Mle 12150/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307558	52,50	1er-1-1975.	
Afalouad Hammou (Mle 15786/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307559	67,50	1er-1-1975.	
Agarmal M'Hamed (Mle 25504/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307560	62,50	1er-1-1975.	
Agau Abdelkader (Mle 24744/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307561	52,50	1er-1-1975.	
Aghazzaf Mouloud (Mle 13762/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307562	51,25	1er-1-1975.	
Aghbalou Lahcen (Mle 15616/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307563	56,25	1er-1-1975.	
Aguiri Lahsen (Mle 11711/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307564	47,50	1er-1-1975.	
Aït Hmani Mohamed (Mle 3123/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307565	55	1er-1-1975.	
Aït ou Hammou Lahcen (Mle 12359/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307566	47,50	1er-1-1975.	
Akaâboune Mohammed (Mle 13598/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307567	48,75	1er-1-1975.	
Alla Mimoun (Mle 20618/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307568	52,50	1er-1-1975.	
Alilou Ahmed (Mle 27520/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307569	47,50	1er-1-1975.	
Alamy Mohamed (Mle 17534/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307570	47,50	1er-1-1975.	
Amimer Mohamed (Mle 22464/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307571	62,50	1er-11-1974.	
Anechrif Lahcen (Mle 15023/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307572	53,75	1er-1-1975.	
Aouksir Amar (Mle 15077/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307573	50	1er-1-1975.	
Arhray Mimoun (Mle 16022/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307574	51,25	1er-1-1975.	
Arhoulid Mohamed (Mle 10788/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307575	50	1er-1-1975.	
Atik Abdallah (Mle 5296/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307576	60	1er-9-1974.	
Azedine Mohamed (Mle 27038/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307577	67,50	1er-1-1975.	
Baâbou Si Mohammed (Mle 643/58).	Ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	307578	42,50	1er-1-1975.	
Baoussar Mohamed ou Achour (Mle 11008/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307579	51,25	1er-1-1975.	
Bechchar Mimoun (Mle 7550/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307580	47,50	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Belhaj Mohammed (Mle 8198/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307581	48,75	1er-1-1975.	
Bel Khemmar Ahmed (Mle 21782/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307582	67,50	1er-1-1975.	
Benaïssa Mohamed (Mle 25661/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307583	58,75	1er-1-1975.	
Benzinab Mohamed (Mle 21153/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307584	50	1er-1-1975.	
Berkani Mohand (Mle 20991/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307585	68,75	1er-1-1975.	
Bouaïch Mohamed (Mle 26847/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307586	48,75	1er-1-1975.	
Boudchar Abdesslam (Mle 7258/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307587	48,75	1er-1-1975.	
Boudouma Ali (Mle 13922/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307588	60	1er-1-1975.	
Boughalem Ahmed (Mle 15093/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307589	68,75	1er-1-1975.	
Boujida Abdelaziz (Mle 18800/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307590	60	1er-1-1975.	
Boukhris Addi (Mle 15791/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307591	57,50	1er-11-1974.	
Boukoula Driss (Mle 16083/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307592	47,50	1er-11-1974.	
Bousbaâ Ouafi Mohamed (Mle 27284/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	307593	58,75	1er-11-1974.	
Bouzbida Abdeslam (Mle 4210/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307594	47,50	1er-1-1975.	
Bouzid Alami (Mle 25406/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307595	58,75	1er-1-1975.	
Boukayoua Mimoun (Mle 7250/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307596	48,75	1er-1-1975.	
Belabid Driss (Mle 8776/56).	Ex-M.D.L.-chef après 21 ans (indice réel 291).	307597	63,75	1er-1-1975.	
Bouassem Mimoun (Mle 824/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307598	48,75	1er-10-1974.	
Guigui Brahim (Mle 5297/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307599	67,50	1er-1-1975.	
Labbari Mohammed (Mle 13582/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307600	48,75	1er-1-1975.	
Laffou Mohammed (Mle 14878/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307601	61,25	1er-1-1975.	
Laksir El Maâti (Mle 1134/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307602	51,25	1er-1-1975.	
Lalioui Moulay Ayad (Mle 5221/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307603	58,75	1er-1-1975.	
Liagar Mohand (Mle 15240/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307604	57,50	1er-1-1975.	
Lamnouar Lahoussine (Mle 15684/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307605	46,25	1er-6-1974.	
Lmroufes Saïd (Mle 12207/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307606	56,25	1er-1-1975.	
Machbal Mohamed (Mle 28108/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307607	53,75	1er-1-1975.	
Maftahe Maftahe (Mle 26620/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307608	60	1er-1-1975.	
Mahmane Ahmed (Mle 16076/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307609	52,50	1er-1-1975.	
Makhfi Driss (Mle 24747/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307610	66,25	1er-7-1974.	
Makroum Lakhdar (Mle 14637/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307611	48,75	1er-1-1975.	
Marzouk Mohammed (Mle 7043/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307612	51,25	1er-11-1974.	
Moha Ahmed (Mle 21263/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307613	67,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Moudou Hammou (Mle 14201/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307614	50	1er-11-1974.	
Moussaoui Aïssa (Mle 26479/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307615	50	1er-1-1975.	
Chaârana Abdeslam (Mle 25483/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307616	58,75	1er-1-1975.	
Khaleq Mohamed (Mle 3554/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307617	37,50	1er-1-1974.	
Oubarcha Mouha (Mle 1799/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307618	51,25	1er-1-1975.	
Rahmouni Boujemaâ (Mle 17940/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	307619	47,50	1er-1-1975.	
Pensions militaires déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. Ezzouhri Mohamed (Mle 2116/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305442	60	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 25 avril 1974.
Harrouche El Houssaïne (Mle 8231/67).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice réel 165).	305677	15	1er-12-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 6 mai 1974.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.